

**Droit des technologies de l'information**

Conférence des juristes de l'État  
**2013**

M<sup>e</sup> Jean-Francois De Rico  
 jfderico

M<sup>e</sup> Patrick Gingras  
 patgingras

M<sup>e</sup> Nicolas Vermeys  
 nicolasvermeys

La déontologie  
technologique



**Chambre  
des notaires  
du Québec**

[127] DÉCLARE que ces mêmes documents sont protégés prima facie par le secret professionnel des conseillers juridiques quel que soit le support sur lesquels ils se trouvent, incluant les supports faisant appel aux technologies de l'information tels que clefs USB, disques durs amovibles, disquettes et CD-ROM

*Chambre des notaires du Québec c. Canada  
(Procureur général), 2010 QCCS 4215*



L'utilisation du  
courriel par les  
avocats

[...] il n'est pas raisonnable d'exiger qu'un mode de communication soit éliminé tout simplement parce que l'interception est technologiquement possible, plus particulièrement si cette interception non autorisée peut constituer un acte criminel.

Michel TÉRAULT, « Le praticien et les technologies de l'information : le silence est d'or », dans Service de la formation permanente du Barreau DU QUÉBEC, *Développements récents en droit familial (2002)*, (2002) EYB2002DEV247.

2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

Code civil du Québec, L.R.Q., c. C-1991

[8] Ainsi, sont en principe confidentielles les communications intervenues entre un avocat et son client en vue d'obtenir un avis juridique ou aux fins d'un litige actuel ou appréhendé.

[9] Cela comprend notamment les conversations entre l'avocat et son client, les conférences, les consultations, les admissions du client, les lettres, **les courriels**, les instructions et les rapports remis à un avocat par son client, son employé ou mandataire. Il en va de même du dossier de l'avocat concernant un client et des divers documents qu'il contient, tels que les lettres, les opinions, les déclarations de témoins et des experts, les notes et remarques concernant les faits qui lui ont été révélés ou qu'il a lui-même constatés, ainsi que les informations et opinions de l'avocat à son client.

Spieser c. Canada (Procureur général), 2010 QCCS 3248

[87] Le premier (P-36) transmet un projet d'entente à Senécal. Or, Senécal le fait suivre à Pierre-Luc Chapados, son présumé co-contractant dans le Bar JP. Dans la mesure où ce courriel et le projet d'entente y annexé est transmis à un tiers, il perd alors toute protection de confidentialité découlant du secret professionnel avocat-client. Le document P-36 est donc admissible en preuve.

[88] Quant au document P-36A, rien n'indique qu'il ait été communiqué à un ou des tiers. Il s'agit, à sa face même, d'un envoi par un avocat à son client où, de surcroît, l'avocat recherche des informations additionnelles. En l'absence d'une preuve démontrant que le courriel et/ou son annexe ont été communiqués à des tiers, ce document doit demeurer confidentiel.

9116-8609 Québec inc. c. Senécal, 2010 QCCS 3308

3. Le domicile professionnel de l'avocat comporte une adresse civique et doit être facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement. Il doit être muni d'un téléphone dont le numéro est indiqué à son nom, à celui de son employeur ou à celui du nom de son cabinet, dans l'annuaire téléphonique de sa région, et accessible par télécopieur.

L'avocat doit avoir accès à un ordinateur à son domicile professionnel et posséder une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom.

Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats, RRQ, c B-1, r 5

Sécurité?



34. Lorsque la loi déclare confidentiels des renseignements que comporte un document, leur confidentialité doit être protégée par un **moyen approprié au mode de transmission**, y compris sur des réseaux de communication.

La documentation expliquant le mode de transmission convenu, incluant les moyens pris pour assurer la confidentialité du document transmis, doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, LRQ, c C-1.1

37. [...] La confidentialité du document transmis peut être protégée, entre autres par le chiffrement du document avant sa transmission, par l'utilisation de canaux de communication munis de fonctions de chiffrement, par l'utilisation de canaux de communication dont une personne est responsable et qui sont dédiés à la transmission de ses documents ou de ceux provenant de personnes à qui elle donne accès à ces canaux ou par tout autre moyen convenu entre l'expéditeur et le destinataire. [...]

Christine LEBRUN, « L'avocat a-t-il l'obligation de chiffrer ses courriels confidentiels en vertu de l'article 34 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information ? », (2009) 14/2 Lex Electronica : [http://www.lex-electronica.org/fr/resumes\\_complets/237.html](http://www.lex-electronica.org/fr/resumes_complets/237.html)

## Autres précautions...

Le procureur du défendeur conteste la requête qui est présentée aux termes de laquelle on lui imposerait de révéler, s'il la possède, une adresse électronique de son client. À son avis, cela serait susceptible de le placer en situation de violation de secret professionnel.

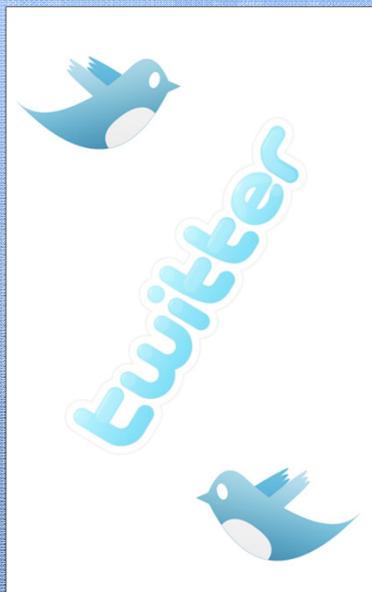
Y. H. c. H. L., 2003 CanLII 27840 (QC C.S.)

[29] Le 18 septembre 2006, la défenderesse a envoyé le même courriel à plusieurs personnes, y compris le demandeur, pour les aviser d'un changement d'adresse. Le problème provient du fait que chaque destinataire pouvait voir les noms des autres destinataires. [...]

[34] Le tribunal croit que les noms et l'adresse électronique d'une personne constituent des renseignements confidentiels.

[35] La défenderesse ne pouvait donc divulguer ces renseignements même par erreur.

Smith c. Teixeira, 2009 QCCQ 3402



L'utilisation des services de microbillets par les avocats

[74] The respondent's allegations regarding the applicant's consumption of alcohol are also not a significant factor in the consideration of the appropriate custody and access order. While there is one instance where the applicant was the recipient of a 12-hour licence suspension under the *Highway Traffic Act*, there is no other compelling evidence of excessive alcohol consumption. The fact that he did not quantify for Ms Garbutt precisely how many drinks he has at a time is not particularly concerning. I also have the evidence of both the applicant and his new wife that he does not consume alcohol when the children are visiting with him. As noted above, **based upon the respondent's Twitter postings, it is clear that she engages in a pattern of excessive consumption of alcohol. The Twitter postings reference her making inappropriate phone calls while intoxicated and being hung over.**

B.V. v. P.V., 2011 ONSC 2697

**Tweets, Abonnements, Listes et autres Informations Publiques :** Les services Twitter sont essentiellement conçus afin de permettre le partage d'informations avec le monde. La plupart des renseignements fournis sont destinés à être publics. Cela inclut les messages que envoyés et les méta-données incluses dans les Tweets, comme l'heure du Tweet, mais aussi les listes créées, les personnes suivies, les favoris ou Retweets et d'autres types de renseignements. Par défaut, les renseignements fournis seront toujours publics, mais il existe généralement des paramètres permettant de rendre ces renseignements plus privés. Les renseignements publics sont largement et instantanément disséminés. Par exemple, les Tweets publics sont indexés par de nombreux moteurs de recherche et immédiatement livrés par SMS et via nos APIs à un large éventail d'utilisateurs et de services. Soyez donc attentifs à toute information rendue publique, et pas seulement à vos Tweets.

<http://twitter.com/privacy>



**Barreau**  
du Québec

# Guide des TI

Gestion et sécurité des technologies de l'information pour l'avocat et son équipe

Votre utilisation des technologies de l'information (TI) est-elle conforme à vos obligations quant au secret professionnel?

Votre gestion des TI est-elle aussi efficace qu'elle devrait l'être?  
**EN D'AUTRES MOTS... PASSEZ-VOUS LE TEST?**

Répondez aux questions ci-dessous au meilleur de vos connaissances. Si vous répondez NON ou si vous ignorez la réponse, suivez le **GUIDE DES TI** en ligne!

23 questions pour évaluer votre utilisation des TI

- Introduction
- SECTION 1 - Sécurité des communications
- SECTION 2 - Protection de l'accès aux données
- SECTION 3 - Gestion des documents électroniques
- Lexique
- Réalisation du Guide

## 23

### POUR ÉVALUER VOTRE UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION



Avis aux utilisateurs

Dans votre cabinet ou votre organisation	OUI	NON	NE SAIS PAS
1 Avez-vous mis en place des mesures de sécurité pour protéger votre réseau informatique? Si oui, existe-t-il une politique sur l'utilisation des TI qui documente ces mesures de sécurité?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2 Chaque utilisateur doit-il utiliser un nom d'utilisateur et un mot de passe pour ouvrir une session de travail sur son ordinateur? Si oui, le mot de passe est-il obligatoirement :	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3 → Modifié au moins tous les 60 jours?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
→ Composé d'un minimum de huit caractères incluant au moins une majuscule, une minuscule, un chiffre et un symbole?	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les sessions de travail sont-elles verrouillées automatiquement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>